

## 2022\_CT2\_319

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à la Fondation Vasarely - Approbation d'une convention**

---

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BARRET Guy - BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - BOULAN Michel - BUCHAUT Romain - CESARI Martine - CHARRIN Philippe - CHAUVIN Pascal - CIOT Jean-David - CONTÉ Marie-Ange - CORNO Jean-François - DELAVET Christian - DESVIGNES Vincent - DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GARCIN Eric - GERARD Jacky - GRUVEL Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HUBERT Claudie - JOISSAINS Sophie - KLEIN Philippe - LANGUILLE Vincent - MALLIÉ Richard - MARTIN Régis - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PENA Marc - POUSSARDIN Fabrice - ROVARINO Isabelle - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TAULAN Francis - VENTRON Amapola

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMAR Daniel donne pouvoir à GACHON Loïc - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis - BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie - CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel - MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe - ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian - CRISTIANI Georges - GRANIER Hervé - GOURNES Jean-Pascal - RAMOND Bernard - RUIZ Michel - SANNA Valérie - TERME Françoise - VINCENT Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Pascal CHAUVIN** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Politique culturelle et sportive Culture

■ Séance du 22 juin 2022

07\_2\_03

#### ■ Attribution d'une subvention d'investissement à la Fondation Vasarely pour la restauration d'œuvres monumentales - Approbation d'une convention

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix (ci-après CPA) décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations. Le Conseil communautaire de la CPA a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération 2003\_A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

La Fondation Vasarely a été reconnue d'utilité publique en 1971, classée Monument Historique en 2013 et a reçu l'appellation Musée De France en 2020.

Elle sollicite aujourd'hui la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour poursuivre son plan pluriannuel de restauration de 44 œuvres monumentales de Victor Vasarely. De part cette action soutenue par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, la Fondation a pour objectif de redonner un nouvel essor à cette institution exceptionnelle avec entre autres la réouverture des trois salles d'exposition didactiques dédiées à Victor Vasarely (Demande GU N° 00000822 du 8 novembre 2021).

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement. Celui-ci est encadré par le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et précise :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_319-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

*Base de calcul - Art 54.3 du RBF*

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

La Fondation Vasarely est soumise à la TVA.

*Modalités de versement - Art 55 du RBF*

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes :

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels de projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par la convention d'investissement.

*Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF*

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

Le dispositif de soutien aux associations pour l'investissement est sollicité ici par la Fondation Vasarely.

N°Dossier	Nom association	Manifestation	Lieu de l'action	Date projet	Total BP ou plan de financemen	Montant Demandé	Sollicité ville	Grand op/Fct/Invest	Montant Proposé	Convention d'objectif
00000822	FONDATION VASARELY	Investissement: restauration des intégrations monumentales	Métropole	Année 2022	185 984 €	50 000 €	30 000 €	Investissement	50 000 €	OUI

**TOTAL : 50 000 €**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_319-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Il est donc aujourd'hui proposé sur la base du tableau ci-dessus de procéder à l'attribution d'une subvention en investissement à la Fondation Vasarely pour un montant total de 50 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention respectivement annexée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003\_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 08 juin 2022.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée une subvention en investissement à la Fondation Vasarely, telle que présentée dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 50 000 €.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et la Fondation Vasarely.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581162457, Nature 4581, Fonction 311, Autorisation de Programme DI457AP2.

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA FONDATION VASARELY POUR LA RESTAURATION D'ŒUVRES MONUMENTALES - APPROBATION D'UNE CONVENTION**

Par délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

Le Territoire du Pays d'Aix prolonge sa politique culturelle, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

La Fondation Vasarely a été reconnue d'utilité publique en 1971, classée Monument Historique en 2013 et a reçu l'appellation Musée De France en 2020.

Elle sollicite aujourd'hui la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour poursuivre son plan pluriannuel de restauration de 44 œuvres monumentales de Victor Vasarely.

Il est donc aujourd'hui proposé de procéder à l'attribution d'une subvention en investissement à la Fondation Vasarely pour un montant total de 50 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention respective annexée.

**CONVENTION**

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association :  
« Fondation Vasarely » (n° de dossier 00000822)**

**SELON DELIBERATION N° 2022\_CT2\_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 22 JUIN 2022**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,  
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

**L'Association dénommée « Fondation Vasarely »**,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence. N° SIRET : 783 227 176 00022. Code APE : 4778C, représentée par son Président Pierre VASARELY,

Désignée sous le terme « **La Fondation** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit;

## PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

### ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

La Fondation a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **50 000 € (n° dossier 00000822)** pour obtenir une subvention d'investissement pour poursuivre son plan pluriannuel de restauration de 44 œuvres monumentales de Victor Vasarely.

De part cette action soutenue par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, la Fondation a pour objectif de redonner un nouvel essor à cette institution exceptionnelle avec entre autres la réouverture des trois salles d'exposition didactiques dédiées à Victor Vasarely.

Le coût global de cette opération est estimé à **185 984 € (H.T)** (Plan de financement joint en annexe).

### ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à la Fondation sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **50 000 €** correspondant à **26,88%** du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du HT
<b>TOTAUX</b>	<b>185 984 €</b>	<b>100 %</b>
Etat – DRAC PACA	36 500 €	19,63 %
<b>Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix</b>	<b>50 000 €</b>	<b>26,88 %</b>

Conseil Régional Sud	30 000 €	16,13 %
Département des BDR	30 000 €	16,13 %
Ville d'Aix-en-Provence	30 000 €	16,13 %
Fonds propres	9 484 €	5,10 %

#### *Base de calcul*

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association est assujettie à la TVA.

#### **ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

#### **ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association**

**La Fondation** s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

#### Communication:

**La Fondation** s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

**La Fondation** s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

## **ARTICLE 5: Modalités de versement**

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à la Fondation interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels du projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

## **ARTICLE 6 : Indépendance de l'association**

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. La Fondation s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation**

*Contrôle* : la Fondation s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Suivi* : la Fondation s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

*Évaluation* : L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

### **ARTICLE 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 11 : Intuitu Personæ**

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE AGISSANT PAR LE CONSEIL  
DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président  
ou son représentant

**POUR LA FONDATION VASARELY**

Le Président

**Pierre Vasarely**

Délibération n°2022\_CT2\_  
CT du Pays d'Aix du 22 juin 2022

Tampon de l'association obligatoire

**Est annexée à la présente convention :**

**Annexe 1** : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_319-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

4-2

# Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
<b>Immobilisations incorporelles</b>			<b>Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)</b>	9484	5
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			<b>Aides publiques :</b>		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
<b>Immobilisations corporelles</b>			Etat : (à détailler)		
Terrain			culture	36500	20
Construction			Région (s)	30000	16
Installation techniques, matériel et outillages			Département (s)	30000	16
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier			<b>Total Métropole AMP + Territoires</b>		
Autres immobilisations corporelles	185984		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	50000	27
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Aix en Provence	30000	16
			Autres (à détailler)		
			dons		
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>	185984		<b>Total des ressources prévisionnelles</b>	185984	100

\* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence

ASSOCIATION VASARELY

1, Avenue Marcel Pagnol

Le 11/03/2022

CS 50490

Signature du Président

13096 Aix en Provence Cedex 2

tel: 04 42 20 01 09

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

INVESTISSEMENT	Montant prévisionnel H.T.	Observations	FINANCEMENT	Montant prévisionnel	%
Honoraires de restaurations	185 984,00 €		Subventions ou co-partenariats :: Etat : ministère sollicité :: DRAC :: Ministère de la Culture :: Région(s) :: Département(s) :: Intercommunalité(s) :: CG13 :: Commune(s) :: TPA :: Ville Aix en Provence	176 500,00 €	19,63%
Investissements	185 984,00 €		FONDATION - Fonds Propres Financement	3 659,00 €	5,10%
				180 159,00 €	100,00%

Fait à Aix en Provence le 11/03/2022

  
**FONDATION VASARELY**  
 1, Avenue Marcel Pagnol  
 CS 50490  
 13096 Aix en Provence Cedex 2  
 tel: 03 42 20 01 09

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à la  
Fondation Vasarely - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	49
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour	49
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 23 JUIN 2022